

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 mai 2018

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (PA 368.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie, du 25 avril 1997, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la constitution d'une Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Collonge-Bellerive, du 4 décembre 1995, et de Meinier, du 14 décembre 1995;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 14 février 1996, approuvant lesdites délibérations,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les nouveaux statuts de la fondation, tels qu'ils sont issus des délibérations des Conseils municipaux des communes de Collonge-Bellerive, du 21 novembre 2017, et de Meinier, du 9 novembre 2017, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie

PA 368.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ La Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (ci-après : la « fondation ») est instituée en qualité d'institution décentralisée de droit public, dotée de la personnalité morale.

² La fondation est déclarée d'utilité publique.

Art. 2 But

¹ La fondation a comme but le développement et la gestion en particulier du périmètre de validité du plan N° 28689-515-525 du règlement directeur procédant de la loi modifiant le régime des zones de construction sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, du 27 juin 1996 (ZIAP Est), et du périmètre de validité du plan N° 29994-515-525 du règlement directeur procédant de la loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, du 7 avril 2017 (ZIAP Sud).

² La fondation assure plus généralement le développement et la gestion de zones artisanales et/ou industrielles au sein de communes genevoises, en particulier la zone industrielle et artisanale de la Pallanterie sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.

³ A ces fins, elle pourra notamment :

- a) devenir propriétaire d'immeubles, bâtis ou non;
- b) vendre ou échanger des immeubles, bâtis ou non;
- c) octroyer des droits de superficie, grever les immeubles d'autres servitudes ou de droits de gage, conclure des baux;
- d) construire de nouveaux bâtiments, transformer ou rénover des bâtiments existants;
- e) aménager ces immeubles, les exploiter et les gérer afin d'assurer une mise en œuvre des zones concernées conformément à leurs plans directeurs et à leurs règlements directeurs respectifs.

⁴ La fondation peut aussi contribuer au développement et à la mise en œuvre d'une politique intercommunale d'aménagement du territoire en coordination avec les communes avoisinantes constituant le secteur Arve-Lac, au sein duquel pourront être menées des opérations similaires à celles visées sous lettres a à e de l'alinéa 3.

⁵ La fondation peut en outre assumer toute autre activité en lien avec son but sur mandat et/ou délégation de l'Etat, des communes ou d'autres entités.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève, au sein de la zone industrielle et artisanale de la Pallanterie, au lieu où se trouve son administration.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'approbation des Conseils municipaux de Collonge-Bellerive et de Meinier avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec le préavis des exécutifs.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Dotation de la fondation

¹ Le capital de la fondation est constitué par :

- a) les apports et les immeubles reçus des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive, ainsi que d'autres communes genevoises;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et les intérêts produits par ceux-ci;
- e) le bénéfice net d'exploitation annuelle.

² Le capital de la fondation est porté au passif du bilan.

³ Selon les conditions de l'article 25, la fondation peut se voir octroyer la compétence de prélever une taxe d'équipement.

Art. 7 Exercice social

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Titre III Organisation de la fondation**Art. 8 Organes de la fondation**

¹ Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision;
- d) la direction.

² L'usage du masculin désigne tout autant une femme qu'un homme.

Art. 9 Composition et désignation du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se compose de 12 membres désignés de la façon suivante :

- a) 2 membres de droit issus des exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;
- b) 4 membres désignés par les exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;
- c) 6 membres désignés par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, dont l'un en leur sein.

² Les membres prévus à l'alinéa 1, lettres a et b, sont désignés en parité de représentation par les exécutifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, ceux prévus à l'alinéa 1, lettre c, en parité de représentation par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.

³ A l'exception des membres de droit visés à l'alinéa 1, lettres a et c, les membres du conseil de fondation n'ont pas à émaner obligatoirement de l'entité qui les désigne. Ils sont choisis en fonction de leur expérience et de leurs compétences.

⁴ Les membres du conseil de fondation doivent être électeurs dans les communes de Collonge-Bellerive ou de Meinier tout au long de leur mandat.

Art. 10 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu dans les 6 mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

⁴ Les membres du conseil de fondation ne sont rééligibles que deux fois.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Chaque membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² Le membre du conseil de fondation qui n'a pas assisté aux séances du conseil pendant 1 an est réputé démissionnaire de plein droit.

³ Chaque membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il y a lieu de considérer en particulier comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer, ou encore ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil de fondation.

Art. 13 Compétences et attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

³ Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire et d'autoriser tout acte rentrant dans le cadre des opérations suivantes :
 - acheter, vendre, échanger des immeubles;
 - constituer, modifier et radier tous droits réels limités, notamment les droits de superficie;

- approuver tous contrats nécessaires à la construction de ses bâtiments et à l'entretien de ses immeubles;
- établir, conclure et gérer tous baux à loyers;
- contracter tous emprunts, le cas échéant en grevant les immeubles de la fondation de droits de gage;
- toucher et recevoir tous capitaux et redevances;
- émettre tous titres en présentation d'emprunt;
- plaider et transiger;
- veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, établir chaque année un budget, un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- engager et licencier le directeur.

Art. 14 Décisions sujettes à approbation des communes

¹ Est soumise à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier toute décision du conseil de fondation portant sur la vente, l'achat, l'échange d'immeubles, la constitution de droits de superficie et l'obtention d'un emprunt.

² Demeure réservée en sus la compétence du Conseil d'Etat en application de l'article 98, alinéa 2, lettre a, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 15 Organisation du conseil de fondation – bureau du conseil

¹ Le conseil de fondation désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire, lesquels sont membres de droit du bureau du conseil.

² Le bureau du conseil se compose de 3 à 5 membres (y compris les personnes mentionnées à l'alinéa 1), tous désignés par le conseil de fondation en son sein. Ceux-ci sont immédiatement rééligibles.

Art. 16 Commissions

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres. Des représentants des deux communes font partie des commissions.

² Chaque commission est présidée par un membre du conseil de fondation, nommé par ce dernier.

³ La mission des commissions consiste :

- a) à donner un avis ou à préparer des documents à l'intention du conseil de la fondation, ou
- b) à gérer l'un ou l'autre objet entrant dans le but social de la fondation. Dans ce dernier cas, un cahier des charges est préalablement établi.

⁴ Les indemnités de séances des commissions sont réglées par les mêmes dispositions que celles qui régissent les séances du conseil de fondation.

Art. 17 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux des membres du bureau du conseil institué à l'article 15.

² Une délégation du pouvoir de représenter la fondation peut être donnée par voie réglementaire ou ad hoc.

Art. 18 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leur devoir.

Art. 19 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Lorsque les circonstances le requièrent et qu'aucun membre ne s'y oppose, le conseil de fondation peut délibérer par voie de circulation. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres s'étant exprimés, lesquels – y compris ceux qui se sont expressément abstenus – doivent constituer les deux tiers du conseil de fondation.

Art. 20 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

² Ils exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la fondation.

³ Les titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, les propriétaires d'immeubles situés dans l'un des périmètres visés à l'article 2 des présents statuts de même que les locataires de locaux industriels ou artisanaux sis dans lesdits périmètres ne peuvent être membres du conseil de fondation. Lorsqu'il s'agit de personnes morales de droit privé, l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.

⁴ Les membres du conseil de fondation qui eux-mêmes, ou dont les descendants, frères et sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré ont un intérêt direct ou indirect à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 21 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Se tiendront impérativement une séance consacrée au vote du budget et une séance consacrée à l'approbation des comptes.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres en font la demande.

Art. 22 Règlements

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements.

Art. 23 Bureau du conseil

¹ Le bureau du conseil est constitué comme indiqué à l'article 15, alinéa 2, des présents statuts. Il est présidé par le président du conseil de fondation.

² Le bureau du conseil est chargé :

- a) d'expédier les affaires courantes et notamment d'établir les dossiers et documents contractuels relatifs aux baux et droits de superficie;
- b) de signer tout contrat relatif à la construction et à l'entretien/rénovation des immeubles propriétés de la fondation;
- c) d'engager, de gérer et/ou licencier le personnel de la fondation;
- d) de percevoir les loyers et les rentes de droits de superficie;
- e) de tenir la comptabilité, gérer la trésorerie et l'endettement;
- f) de veiller au respect des plans directeurs sur les zones concernées;
- g) de préparer les décisions nécessaires à l'activité de la fondation conformément à l'article 13 des présents statuts.

³ Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil.

Art. 23A Direction

¹ Le directeur est responsable des tâches qui lui sont déléguées par le bureau du conseil. Il lui fait rapport de ses activités et est soumis à sa surveillance.

² Il peut assister aux séances du bureau du conseil, avec voix consultative uniquement.

Art. 24 Organe de révision

¹ Le conseil de fondation confie chaque année la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes à un expert réviseur agréé.

² Cet organe de révision établit chaque année un rapport écrit au conseil de fondation. Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation lors de laquelle les comptes annuels sont présentés.

³ Le mandat de l'organe de révision est renouvelable au maximum quatre fois.

Titre IV Taxe d'équipement

Art. 25 Taxe d'équipement

Sur délégation de la République et canton de Genève, la fondation peut se voir octroyer la compétence de prélever une taxe d'équipement.

Titre V Modification des statuts et dissolution

Art. 26 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive, puis approuvée par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² L'actif net disponible après liquidation sera réparti entre les communes concernées en proportion de leurs apports financiers et affecté à des buts similaires à ceux de la fondation.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 28 Adoption des statuts

¹ Les présents statuts, emportant modification des statuts tels que promulgués selon la loi concernant la constitution d'une fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie, du 25 avril 1997, ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 21 novembre 2017, et du Conseil municipal de la commune de Meinier, du 9 novembre 2017.

² L'activité de la fondation selon les statuts ainsi modifiés débutera dès la promulgation de la loi les approuvant par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Art. 29 Droit transitoire

¹ Les mandats en cours des membres actuels du conseil de fondation prennent fin au 31 décembre 2020.

² L'article 20, alinéa 3, ne s'applique pas à un mandat en cours lors de l'adoption des présents statuts, sans toutefois que la reconduction d'un tel mandat ne soit possible.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie a été créée par une loi du 25 avril 1997. Cette fondation a pour but le développement et la gestion de zones artisanales et/ou industrielles au sein de communes genevoises, en particulier de la zone industrielle et artisanale de la Pallanterie sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et Meinier.

Pour tenir compte de l'évolution de la situation, les Conseils municipaux de Meinier et Collonge-Bellerive ont, par délibérations des 9 et 21 novembre 2017, adopté les nouveaux statuts de la fondation. Ces délibérations ont été approuvées par le département présidentiel en date des 17 et 23 janvier 2018.

L'article 2 des nouveaux statuts étend la zone visée par les statuts au périmètre du plan directeur de la nouvelle zone de développement industriel et artisanal Pallanterie-Sud ainsi qu'à des zones similaires dans d'autres communes.

Afin de redéfinir la gouvernance et l'organisation de la fondation, un certain nombre de dispositions ont été modifiées. Ainsi, les organes de la fondation sont constitués dorénavant, en plus du conseil de fondation et de l'organe de révision, d'un bureau et d'une direction (art. 8 des nouveaux statuts).

S'agissant de la composition du conseil de fondation, il y a maintenant obligatoirement deux conseillers municipaux parmi les membres désignés par les Conseils municipaux (art. 9 des nouveaux statuts).

La durée du mandat des membres du conseil de fondation a été adaptée à la durée de la législature communale de 5 ans prévue par la constitution de la République et canton de Genève (art. 10 des nouveaux statuts).

L'article 11 des nouveaux statuts prévoit désormais qu'un membre n'ayant pas assisté pendant 1 an aux séances du conseil de fondation est réputé démissionnaire de plein droit. Cet article énumère maintenant aussi plusieurs exemples de motifs justifiant une révocation.

Les communes ayant souhaité garder un contrôle déterminant au sein de la fondation, l'article 14 des nouveaux statuts, qui traite de l'approbation des communes pour certaines décisions du conseil de fondation, exige dorénavant l'accord des Conseils municipaux des deux communes et non plus seulement de celui de la commune de situation de l'immeuble.

S'agissant du comité de direction, il a été remplacé par un bureau du conseil qui peut compter jusqu'à 5 membres, tous désignés au sein du conseil de fondation et immédiatement rééligibles (art. 15 des nouveaux statuts). L'article 23 énumère les charges du bureau. Les nouveaux statuts prévoient aussi une direction qui est chargée des tâches qui lui sont déléguées par le bureau du conseil (art. 23A des nouveaux statuts).

La composition, l'organisation et la mission des commissions ainsi que la rémunération de ses membres ont été précisées à l'article 16 des nouveaux statuts.

Pour ce qui est de la représentation de la fondation, dorénavant une signature collective de deux membres du bureau du conseil est exigée et une délégation pour pouvoir représenter la fondation est possible par voie réglementaire ou une décision ad hoc (art. 17 des nouveaux statuts).

S'agissant des modalités de prises de décision, l'article 19 des nouveaux statuts ajoute la possibilité de délibérer par voie de circulaire.

A l'article 20, le cercle des incompatibilités avec le mandat de membre du conseil de fondation a été élargi. Ainsi, les titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, les propriétaires d'immeubles dans un des périmètres visés et les locataires de locaux industriels et artisanaux sis dans lesdits périmètres ne peuvent être membres du conseil de fondation.

Selon l'article 24 des nouveaux statuts, il incombe désormais au conseil de fondation, et non plus aux exécutifs communaux, de choisir l'organe de révision. Le mandat de révision n'est cependant pas renouvelable plus de quatre fois.

Commentaire article par article

Préambule

Les considérants sont actualisés selon la législation en vigueur.

Art. 2, al. 2

Cet alinéa vise l'approbation des nouveaux statuts de la fondation, adoptés par délibérations des Conseils municipaux des communes de Meinier du 9 novembre 2017 et de Collonge-Bellerive du 21 novembre 2017.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Décision du département présidentiel du 23 janvier 2018 et délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 21 novembre 2017*
- 2) *Décision du département présidentiel du 17 janvier 2018 et délibération du Conseil municipal de la commune de Meinier, du 9 novembre 2017*
- 3) *Nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie*
- 4) *Anciens statuts de la Fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie*
- 5) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 1329/17

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du 23 JAN 2018

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Collonge-Bellerive du 21 novembre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

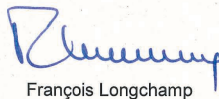
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du
21 novembre 2017, ayant pour objet :

**la modification des statuts de la Fondation intercommunale des terrains
industriels et artisanaux de la Pallanterie,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi ad hoc.



François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Collonge-Bellerive 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du **23 JAN. 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Collonge-Bellerive

Législature 2015-2020
Séance du 21 novembre 2017

**Modification des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels
et artisanaux de la Pallanterie**

Conformément à l'article 30, al. 1 lettre t) et à l'article 93 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05), ainsi qu'à la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 (A 2 25) et à l'article 27 des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie du 25 avril 1997 (PA 368.01),

vu les statuts de la Fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie du 25 avril 1997,

vu l'approbation, en dates des 27 septembre 2017 et 7 novembre 2017, par le Conseil de Fondation des modifications apportées aux statuts de la Fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie,

vu les rapports de la commission Juridique et naturalisations des 8 juin et 14 novembre 2017,

vu l'exposé des motifs du 15 novembre 2017,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

accepte

à l'unanimité (15 oui)

1. D'adopter la nouvelle version des statuts de la Fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie du 25 avril 1997, telle qu'elle figure dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération, version 8-1.
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications de statuts par le Grand Conseil.
3. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par la commune de Meinier.
4. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 1215/17

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du 17 JAN. 2018

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Meinier du 9 novembre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

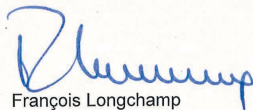
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Meinier du 9 novembre 2017,
ayant pour objet :

**la modification des statuts de la Fondation intercommunale des terrains
industriels et artisanaux de la Pallanterie,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi.



François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Meinier 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLICHE ET CANTON DE GENEVE

Service de surveillance
des communesAnnexe à la décision PRE du 7 JAN. 2018
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

Meinier

Législature 2015-2020
Séance du 9 novembre 2017

Modification des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie

La Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (ci-après la Fondation) existe formellement depuis le 25 avril 1997, date à laquelle le Grand Conseil de la République et Canton de Genève en a approuvé les statuts.

La Fondation a œuvré durant ses vingt ans d'existence, ainsi qu'en témoigne le cours actuel des activités de la zone de développement industriel et artisanal érigée sur le territoire des deux Communes de Meinier et Collonge-Bellerive, conformément au plan directeur N° 28689-515-525 (ZIAP Est).

L'évolution de la situation au cours de ces dernières années a mené le Conseil de Fondation à une profonde réflexion ayant abouti aujourd'hui à la révision des statuts telle que soumise à l'approbation des Conseils municipaux des deux Communes susmentionnées, en particulier pour les points suivants :

- l'extension de la zone de développement actuelle à laquelle est venue s'adjoindre une nouvelle zone de développement industriel et artisanal (Pallanterie – Sud) récemment approuvée par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ;
- la nécessité de se départir du principe de la territorialité qui était devenu un frein à l'exercice, par la Fondation, d'activités découlant pourtant de son but ;
- la perception par les établissements bancaires du *rating* des communes, qui incite à une approche désormais consolidée du mécanisme de fourniture des garanties exigées par les banques en contrepartie de la renonciation par celles-ci de la remise de cédules hypothécaires en leurs mains ;
- l'adaptation de la gouvernance de la Fondation et de son organisation, avec une séparation entre le Conseil de Fondation, le bureau du Conseil (en lieu et place du Comité de Direction) et une équipe opérationnelle renforcée par une direction, permettant ainsi de pérenniser l'entité ;

Ces divers éléments demeurent comme par le passé soumis à une étroite collaboration avec les Communes et leurs représentants. Les exécutifs des Communes ont été étroitement associés au processus de réflexion ayant abouti à ces nouveaux statuts, qui ont été approuvés par le Conseil de Fondation le 27 septembre 2017.

Ces statuts seront complétés par des règlements.

Vu ces éléments et les diverses séances d'information et de présentation de ces nouveaux statuts au Conseil municipal,

conformément à l'article 27 des statuts actuels de la Fondation,

conformément à l'article 30, al.1, lettre u de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance
des communes**Annexe à la décision PRE du **17 JAN 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

sur proposition de l'Exécutif,

Le Conseil municipal

décide

par 13 voix pour, soit à l'unanimité

1. D'approuver la nouvelle version ci-jointe des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie ;
2. De donner les pouvoirs nécessaires au Maire pour signer tous actes et pièces relatifs à cette opération ;
3. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par la Commune de Collonge-Bellerive.

(version 8-1)

ANNEXE 3

**Statuts
de la
Fondation Intercommunale des Terrains Industriels et Artisanaux de
la Pallanterie**

Titre I Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

1. La Fondation Intercommunale des Terrains Industriels et Artisanaux de la Pallanterie (ci-après: la « fondation ») est instituée en qualité d'institution décentralisée de droit public, dotée de la personnalité morale.
2. La fondation est déclarée d'utilité publique.

Article 2 – But

1. La fondation a comme but le développement et la gestion en particulier du périmètre de validité du plan n° 28689-515-525 du règlement directeur procédant de la loi modifiant le régime des zones de construction sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier du 27 juin 1996 (ZIAP Est), et du périmètre de validité du plan n° 29994-515-525 du règlement directeur procédant de la loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier du 7 avril 2017 (ZIAP Sud).
2. La fondation assure plus généralement le développement et la gestion de zones artisanales et/ou industrielles au sein de communes genevoises, en particulier la Zone industrielle et artisanale de la Pallanterie sur le territoire des Communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.
3. A ces fins elle pourra notamment:
 - a) Devenir propriétaire d'immeubles, bâtis ou non.
 - b) Vendre ou échanger des immeubles, bâtis ou non.
 - c) Octroyer des droits de superficie, grever les immeubles d'autres servitudes ou de droits de gage, conclure des baux.
 - d) Construire de nouveaux bâtiments, transformer ou rénover des bâtiments existants.
 - e) Aménager ces immeubles, les exploiter et les gérer afin d'assurer une mise en œuvre des zones concernées conformément à leurs plans directeurs et à leurs règlements directeurs respectifs.
4. La fondation peut aussi contribuer au développement et à la mise en œuvre d'une politique intercommunale d'aménagement du territoire en coordination avec les communes avoisinantes constituant le secteur Arve-Lac, au sein duquel pourront être menées des opérations similaires à celles visées sous lettres a) à e) de l'alinéa 3 *supra*.
5. La fondation peut en outre assumer toute autre activité en lien avec son but sur mandat et/ou délégation de l'Etat, des communes ou d'autres entités.

Article 3 – Siège

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève au sein de la Zone industrielle et artisanale de la Pallanterie, au lieu où se trouve son administration.

Article 4 – Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5 – Surveillance

1. La fondation est placée sous la surveillance des Communes de Meinier et de Collonge-Bellerive.
2. Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'approbation des Conseils municipaux de Collonge-Bellerive et de Meinier avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec le préavis des exécutifs.

Titre II Fortune et ressources**Article 6 – Dotation de la fondation**

1. Le capital de la fondation est constitué par:
 - a) les apports et les immeubles reçus des Communes de Meinier et de Collonge-Bellerive, ainsi que d'autres communes genevoises;
 - b) les immeubles acquis par la fondation;
 - c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
 - d) les subsides, dons, legs et les intérêts produits par ceux-ci;
 - e) le bénéfice net d'exploitation annuelle.
2. Le capital de la fondation est porté au passif du bilan.
3. Selon les conditions de l'article 25, la fondation peut se voir octroyer la compétence de prélever une taxe d'équipement.

Article 7 – Exercice social

L'exercice annuel commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Titre III Organisation de la fondation**Article 8 – Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont:

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision;
- d) le directeur¹.

¹ *L'usage du masculin désigne tout autant une femme qu'un homme*

Article 9 – Composition et désignation du conseil de fondation

1. Le conseil de fondation se compose de 12 membres désignés de la façon suivante:
 - a) deux membres de droit issus des exécutifs respectifs des Communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;
 - b) quatre membres désignés par les exécutifs respectifs des Communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;
 - c) six membres désignés par les conseils municipaux respectifs des Communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, dont l'un en leur sein.
2. Les membres prévus à l'alinéa 1 lettres a) et b) sont désignés en parité de représentation par les exécutifs des Communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, ceux prévus à l'alinéa 1 lit c en parité de représentation par les conseils municipaux respectifs des Communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.
3. A l'exception des membres de droit visés à l'alinéa 1 lettres a) et c), les membres du conseil de fondation n'ont pas à émaner obligatoirement de l'entité qui les désigne. Ils sont choisis en fonction de leur expérience et de leurs compétences.
4. Les membres du conseil de fondation doivent être électeurs sur les Communes de Collonge-Bellerive ou de Meinier tout au long de leur mandat.

Article 10 – Durée du mandat

1. Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de cinq ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.
2. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.
3. Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu dans les six mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.
4. Les membres du conseil de fondation ne sont rééligibles que deux fois.

Article 11 – Démission et révocation

1. Chaque membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.
2. Le membre du conseil de fondation qui n'a pas assisté aux séances du conseil pendant un an est réputé démissionnaire de plein droit.
3. Chaque membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il y a lieu de considérer en particulier comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer, ou encore ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation.

Article 12 – Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil de fondation.

Article 13 – Compétences et attributions

1. Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

2. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

3. Il est chargé notamment:

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis à vis des autorités et des tiers;
- c) de faire et d'autoriser tout acte rentrant dans le cadre des opérations suivantes:
 - acheter, vendre, échanger des immeubles,
 - constituer, modifier et radier tous droits réels limités, notamment les droits de superficie,
 - approuver tous contrats nécessaires à la construction de ses bâtiments et à l'entretien de ses immeubles,
 - établir, conclure et gérer tous baux à loyers,
 - contracter tous emprunts, le cas échéant en grevant les immeubles de la fondation de droits de gage,
 - toucher et recevoir tous capitaux et redevances,
 - émettre tous titres en présentation d'emprunt,
 - plaider et transiger,
 - veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, établir chaque année un budget, un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation, engager et licencier le directeur.

Article 14 – Décisions sujettes à approbation des Communes

1. Est soumise à l'approbation des conseils municipaux des Communes de Collonge-Bellerive et de Meinier toute décision du conseil de fondation portant sur la vente, l'achat, l'échange d'immeubles, la constitution de droits de superficie et l'obtention d'un emprunt.

2. Demeure réservée en sus la compétence du Conseil d'Etat en application de l'article 98 al. 2 let. a de la Constitution genevoise du 14 octobre 2012.

Article 15 – Organisation du conseil de fondation – bureau du conseil

1. Le conseil de fondation désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire, lesquels sont membres de droit du bureau du conseil.

2. Le bureau du conseil se compose de trois à cinq membres (y compris les personnes mentionnées à l'alinéa précédent), tous désignés par le conseil de fondation en son sein. Ceux-ci sont immédiatement rééligibles.

Article 16 – Commissions

1. Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres. Des représentants des deux Communes font partie des commissions.
2. Chaque commission est présidée par un membre du conseil de fondation, nommé par ce dernier.
3. La mission des commissions consiste (i) à donner un avis ou à préparer des documents à l'intention du conseil de la fondation ou (ii) à gérer l'un ou l'autre objet entrant dans le but social de la fondation. Dans ce dernier cas, un cahier des charges est préalablement établi.
4. Les indemnités de séances des commissions sont réglées par les mêmes dispositions que celles qui régissent les séances du conseil de fondation.

Article 17 – Représentation

1. La fondation est valablement engagée vis à vis des tiers, par la signature collective à deux des membres du bureau du conseil institué à l'article 15.
2. Une délégation du pouvoir de représenter la fondation peut être donnée par voie réglementaire ou *ad hoc*.

Article 18 – Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leur devoir.

Article 19 – Délibérations

1. Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
3. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
4. Lorsque les circonstances le requièrent et qu'aucun membre ne s'y oppose, le conseil de fondation peut délibérer par voie de circulaire. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres s'étant exprimés, lesquels – y compris ceux qui se sont expressément abstenus – doivent constituer les deux tiers du conseil de fondation.

Article 20 – Incompatibilités

1. Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent ni directement ni indirectement, être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.
2. Ils exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la fondation.

3. Les titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, les propriétaires d'immeubles situés dans l'un des périmètres visés à l'article 2 des présents statuts de même que les locataires de locaux industriels ou artisanaux sis dans lesdits périmètres ne peuvent être membres du conseil de fondation. Lorsqu'il s'agit de personnes morales de droit privé, l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.

4. Les membres du conseil de fondation qui eux-mêmes, ou dont les descendants, frères et sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré ont un intérêt direct ou indirect à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Article 21 – Convocation

1. Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Se tiendront impérativement une séance consacrée au vote du budget et une séance consacrée à l'approbation des comptes.

2. Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si trois membres en font la demande.

Article 22 – Règlements

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements.

Article 23 – Bureau du conseil

1. Le bureau du conseil est constitué comme indiqué à l'article 15 alinéa 2 des présents statuts. Il est présidé par le président du conseil de fondation.

2. Le bureau du conseil est chargé:

- d'expédier les affaires courantes et notamment d'établir les dossiers et documents contractuels relatifs aux baux et droit de superficie;
- de signer tout contrat relatif à la construction et à l'entretien/rénovation des immeubles propriété de la fondation;
- d'engager, de gérer et/ou licencier le personnel de la fondation;
- de percevoir les loyers et les rentes de droits de superficie;
- de tenir la comptabilité, gérer la trésorerie et l'endettement ;
- de veiller au respect des plans directeurs sur les zones concernées ;
- de préparer les décisions nécessaires à l'activité de la fondation conformément à l'article 13 des présents statuts.

3. Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil.

Article 23A – Directeur

1. Le directeur est responsable des tâches qui lui sont déléguées par le bureau du conseil. Il lui fait rapport de ses activités et est soumis à sa surveillance.

2. Il peut assister aux séances du bureau du conseil, avec voix consultative uniquement.

Article 24 – Organe de révision

1. Le conseil de fondation confie chaque année la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes à un expert réviseur agréé.
2. Cet organe de révision établit chaque année un rapport écrit au conseil de fondation. Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation lors de laquelle les comptes annuels sont présentés.
3. Le mandat de l'organe de révision est renouvelable au maximum quatre fois.

Titre IV Taxe d'équipement

Article 25 – Taxe d'équipement

Sur délégation de la République et canton de Genève, la fondation peut se voir octroyer la compétence de prélever une taxe d'équipement.

Titre V Modification des statuts et dissolution

Article 26 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation des conseils municipaux des Communes de Meinier et de Collonge-Bellerive, puis approuvée par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Article 27 – Dissolution

1. La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.
2. L'actif net disponible après liquidation sera réparti entre les communes concernées en proportion de leurs apports financiers et affecté à des buts similaires à ceux de la fondation.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Article 28 – Adoption des statuts

1. Les présents statuts, emportant modification des statuts tels que promulgués selon la loi concernant la constitution d'une fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie du 25 avril 1997, ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du ... et du Conseil municipal de la Commune de Meinier du
2. L'activité de la fondation selon les statuts ainsi modifiés débutera dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Article 29 – Droit transitoire

1. Les mandats en cours des membres actuels du conseil de fondation prennent fin au 31 décembre 2020.
2. L'article 20 alinéa 3 ne s'applique pas à un mandat en cours lors de l'adoption des présents statuts, sans toutefois que la reconduction d'un tel mandat ne soit possible.

Statuts de la Fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie

PA 368.01

du 25 avril 1997

(Entrée en vigueur : 21 juin 1997)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Il est constitué sous la dénomination de « Fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie », une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

Art. 2 But

La Fondation de la Pallanterie (ci-après : la fondation) a pour but :

- a) de devenir propriétaire ou superficiaire d'immeubles bâtis ou non situés dans la zone industrielle et artisanale de La Pallanterie, d'aménager lesdits immeubles, de les exploiter et de les gérer.
Pour ce faire, elle pourra notamment :
 - acheter, vendre ou échanger des immeubles, droits de superficie ou terrains non bâtis,
 - procéder à la construction de nouveaux bâtiments, transformation et rénovation de bâtiments existants,
 - octroyer des droits ou des baux de superficie;
- b) d'assurer la gestion de la zone de développement industriel et artisanal de la Pallanterie conformément au plan directeur N° 28689-515-525, ainsi qu'à son règlement directeur annexé.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à la mairie de Collonge-Bellerive.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fortune et ressources

Art. 5 Fortune

¹ La fortune de la fondation est indéterminée.

² Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les immeubles cédés par les communes de Meinier et de Collonge-Bellerive;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et intérêts;
- e) le bénéfice net d'exploitation annuelle.

Titre III Surveillance et organisation

Art. 6 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance des Conseils municipaux des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis à l'approbation des Conseils municipaux de Collonge-Bellerive et de Meinier avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice avec le préavis des exécutifs.

Art. 7 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;

- b) le comité de direction;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 8 Composition et nomination du conseil de fondation

Le conseil de fondation est composé de 12 membres ainsi désignés :

- a) 1 membre de l'exécutif de droit désigné par le Maire de Meinier;
- b) 1 conseiller administratif de droit désigné par le Conseil administratif de Collonge-Bellerive;
- c) 4 membres, dont 2 nommés par le Conseil administratif de Collonge-Bellerive, et 2 par le Maire de Meinier. Dans la mesure du possible, un des membres désignés par chacune des communes sera choisi pour son expérience en matière économique, juridique ou technique;
- d) 6 membres désignés par les Conseils municipaux de chaque commune, soit 3 par commune, étant précisé que lesdits membres n'ont pas besoin de faire partie du Conseil municipal.

Art. 9 Durée du mandat

- ¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.
- ² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.
- ³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les 3 mois suivant la vacance.
- ⁴ Les membres du conseil de fondation ne sont rééligibles que deux fois.
- ⁵ La limite d'âge pour l'élection au conseil de fondation est fixée à 70 ans.
- ⁶ Les membres du conseil de fondation doivent être électeurs sur les communes de Collonge-Bellerive ou Meinier.

Art. 10 Démission et révocation

- ¹ Tout membre du conseil peut démissionner en tout temps.
- ² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour des justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale par le conseil de fondation.

Art. 12 Compétences et attributions

- ¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
- ² A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci, sous réserve des dispositions prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.
- ³ Il est chargé notamment :
 - a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
 - b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
 - c) de faire ou d'autoriser tout acte rentrant dans le cadre des opérations suivantes :
 - acheter, vendre, échanger des immeubles, constituer, modifier, radier des droits réels restreints,
 - passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés,
 - établir et conclure tous baux à loyer et percevoir les loyers,
 - contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation,
 - toucher et recevoir tous capitaux ou redevances,
 - émettre tous titres en présentation d'emprunt,
 - consentir toutes radiations,
 - plaider, transiger et compromettre au besoin,
 - engager et gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation,
 - veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, faire préparer et approuver un budget et établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 13 Approbation des Conseils municipaux

- ¹ Sont soumises à l'approbation des Conseils municipaux, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages

immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie.

² Le Conseil municipal de la commune sur laquelle se trouvent les immeubles concernés par les actes susmentionnés sera seul habilité à donner cette approbation.

³ Si le terrain en cause devait se trouver à cheval sur les deux communes, la décision devra être approuvée par les Conseils municipaux des deux communes.

Art. 14 Approbation des exécutifs

¹ Sont soumises à l'approbation des exécutifs respectifs des deux communes, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant le nantissement de titres appartenant à la fondation et les cautionnements de la fondation.

² L'exécutif de la commune sur laquelle se trouvent les immeubles concernés par les actes susmentionnés sera seul habilité à donner cette approbation.

³ Si le terrain en cause devait se trouver à cheval sur les deux communes, la décision devra être approuvée par les Conseils municipaux des deux communes.

Art. 15 Organisation du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui forment le comité de direction.

² Le conseil peut désigner en plus un secrétaire administratif avec voie consultative seulement, en dehors de son sein.

Art. 16 Délégation

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein, ou en dehors de ses membres.

² Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.

Art. 17 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux du président et du vice-président ou l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil spécialement désigné à cet effet.

Art. 18 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et les communes de Meinier et de Collonge-Bellerive des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leur devoir.

Art. 19 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière, ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

² Les membres du conseil de fondation qui, eux-mêmes, ou dont les descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 21 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige mais au moins deux fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres en font la demande.

Art. 22 Exercice social

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 23 Règlement

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements.

Chapitre II Comité de direction

Art. 24 Comité de direction et personnel

¹ Le comité de direction est composé de 3 membres et présidé par le président de la fondation.

² Il est chargé d'expédier les affaires courantes dans les limites des pouvoirs que lui délègue le conseil de fondation.

³ Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil de fondation.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 25 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par les exécutifs municipaux au début de chaque législature en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé, membre de la Chambre fiduciaire.

Art. 26 Rapport de contrôle

¹ L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 27 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation des Conseils municipaux des deux communes puis approuvée par le Grand Conseil.

Art. 28 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² Les biens restant disponibles après paiement du passif seront partagés entre les deux communes en proportion de leur apport financier.

Titre V Dispositions finales

Art. 29 Adoption des statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 4 décembre 1995 et du Conseil municipal de la commune de Meinier du 14 décembre 1995.

² L'activité de la fondation débutera dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
368.01	Statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie <i>Modification : néant</i>	25.04.1997	21.06.1997	1997 293	1996 19/III 2807-2819, 1997 18/III 2559-2575

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (PA 368.00)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

